

## ACTUALITES PAIES 2024

(Mis à jour 22/10/2024)

**Le début d'année s'accompagne traditionnellement de divers changements en paie, et 2024 ne fait pas exception. Voici les principales évolutions à prendre en compte à compter du 1er janvier.**

### **SMIC et minimum garanti :**

Le montant horaire brut du SMIC passe de 11,52 € à 11,65 €. Ainsi, un salarié à temps complet (35 heures) percevra à compter du 1er janvier 2024, une rémunération brute mensuelle de 1 766,92 €.

Changement au 1<sup>er</sup> novembre 2024, le montant horaire brut du SMIC passe de 11,88 €. Ainsi, un salarié à temps complet (35 heures) percevra à compter du 1er novembre 2024, une rémunération brute mensuelle de 1 802,26 €.

Le minimum garanti (MG), qui est utilisé pour évaluer certains avantages en nature (logement, nourriture), est relevé à 4,15 €.

### **Plafond de sécurité sociale 2024 :**

Le plafond mensuel de la sécurité sociale augmente de 5,4 %. Pour 2024, les valeurs sont donc les suivantes :

- Annuel : 46 368 € ; Mensuel : 3 864 € ; Horaire : 29 € ;

Ces modifications impactent, entre autres :

- Les bons d'achat, dont la limite d'exonération (5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale) passe à 193 € dans le cas général, et à 966 € pour ceux octroyés au titre des Jeux Olympiques et Paralympiques ;
- La gratification des stagiaires, qui s'établit à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 4,35 € ;
- Les assiettes forfaitaires des formateurs occasionnels et des vendeurs à domicile ;
- Les paramètres des indemnités journalières (IJSS) versées par la CPAM, notamment le salaire de référence et le montant maximum de l'IJSS.

### **Taux de cotisations :**

- Le taux de cotisation AGS est relevé à 0,20 % au 1er janvier 2024, puis à 0,25 % à compter du 1er juillet 2024.
- La cotisation patronale d'assurance vieillesse déplafonnée est augmentée à 2,02 % pour les rémunérations versées au titre des périodes d'emploi à partir du 1er janvier 2024.
- Le taux net moyen national de cotisation AT/MP est réduit à 2,12 %.

### **Réduction générale de cotisation :**

En raison de l'augmentation de la cotisation patronale vieillesse déplafonnée et de la baisse du taux AT/MP, la valeur T à utiliser pour le calcul du coefficient de réduction générale de cotisations est ajustée. Elle passe :

- 0,3191 à 0,3194 pour les employeurs appliquant un taux de cotisation FNAL de 0,10 % ;
- 0,3231 à 0,3234 pour les employeurs appliquant un taux de cotisation FNAL de 0,50 %.

**Taux réduits des cotisations maladie et d'allocations familiales :**

Les seuils pour l'application des taux réduits de cotisations maladie (2,5 fois le SMIC annuel) et allocations familiales (3,5 fois le SMIC annuel) ne sont plus révisés. Pour les cotisations dues au titre des périodes d'emploi à partir du 1er janvier 2024, ces seuils sont calculés sur la base du SMIC applicable au 31 décembre 2023, soit 11,52 €.

**Saisie sur salaire :**

Les seuils du barème des saisies sur salaire sont revalorisés pour l'année 2024.

**Titres-restaurant :**

En 2024, la limite d'exonération de la participation de l'employeur aux titres-restaurant augmente de 3,87 %, s'établissant ainsi à 7,18 € par titre-restaurant.

**Frais professionnels :**

Les plafonds d'exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels sont réévalués. Pour 2024, les indemnités forfaitaires de repas sont les suivantes :

- Repas au restaurant : 20,70 € ;
- Restauration sur le lieu de travail : 7,30 € ;
- Restauration hors des locaux de l'entreprise : 10,10 €.

**Frais transport :**

Certaines mesures d'assouplissement relatives aux frais de transport entre le domicile et le lieu de travail sont prolongées pour 2024. Notamment :

- La prime transport est exonérée d'impôt sur le revenu et de charges sociales dans la limite de 400 € pour les frais de carburant ou 700 € pour les frais exposés pour l'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes ;
- Le forfait mobilités durables est exonéré d'impôt sur le revenu et de charges sociales dans la limite 700 € ;
- En cas de cumul du forfait mobilités durables et de la prime de transport, la limite d'exonération globale pour ces deux dispositifs est fixée à 700 €, dont au maximum 400 € pour la prise en charge des frais de carburant ;
- En cas de cumul du forfait mobilités durables et de la prise en charge des frais de transports publics, l'exonération est limitée au plus élevé de ces deux montants : le montant de la prise en charge obligatoire des frais de transports publics ou 800 €.

[LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#)

[LOI n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024](#)

[BOSS mise à jour du 22 décembre 2023](#)